



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion téléphonique :	18 juillet 2019
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - Jean Louis MONNOT - René FRANQUEMAGNE - Dominique PRETOT – Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO - Gérard GEORGES
Administratifs :	MM. Arthur COLEY et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE - DI GIROLAMO – MONNOT – PRETOT - FRANQUEMAGNE

1.1 - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ **DIT LES OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- **DIJON ULFE** pour le joueur Dylan BONDOUX (cotisation n-1 non réglée).
- **F.C. OZOIR 77** pour le joueur Cheikh THIOUB

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES IRRECEVABLES et dit qu'il y a lieu à délivrer les licences sollicitées sous réserves de validation des pièces fournies**

- **FRANCO PORTUGAIS DE SENS** pour le joueur Flavien OGUENIN (aucun justificatif fourni par le club quitté)
- **FRANCO PORTUGAIS DE SENS** pour le joueur Elbacq MSA ALI (aucun justificatif fourni par le club quitté)

1.2 - LICENCES

Demandes de licences U15 - F.C. SOCHAUX MONTBELIARD

1/ Vu les demandes de licences pour les joueurs U15 intégrant une section élite,

La Commission,

TRANSMET avec avis favorable, en application de l'article 98.2.b, la licence du joueur :

- Elie KAYEMBE TETE,
- TONYE BISSAY Joachim

à la commission fédérale du joueur Elite, pour validation,

Demandes de licences U15 - A.J. AUXERRE

1/ Vu les demandes de licences pour les joueurs U15 intégrant une section élite,
La Commission,

TRANSMET avec avis favorable, en application de l'article 98.2.b, la licence du joueur :

- 2546089088 YAMDJEU A ZOM Bryant
- 2546443512 BEKALE Ylan
- 2546574796 DEBILOU Abdallah
- 2547098050 FERNANDES Edeliano
- 2547088823 OLIVEIRA DOS SANTOS Mathieu

à la commission fédérale du joueur Elite, pour validation,

Situation de la joueuse Fanny JOANNON (DIJON F.C.O.) :

Pris connaissance de la demande de licence introduite par le club DIJON F.C.O. de la joueuse Fanny JOANNON (U16F) pour la saison 2019/2020,

Vu les dispositions de l'article 98.3 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que le nouveau club de la joueuse est situé à plus de 100Kms du domicile parental,

Vu les documents fournis par le club dont une attestation du père de la joueuse énonçant que celle-ci logera chez son oncle M. Aurélien FERREIRA,

La Commission,

Attendu que M Aurélien FERREIRA ne peut être considéré comme le représentant légal de l'enfant Fanny JOANNON, **REFUSE** le changement de club de la joueuse Fanny JOANNON pour le club D.F.C.O.,

Courriel du club F.C. DIJON CLENAY VAL DE NORGE en date du 16/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE, demandant des précisions quant à la possibilité pour un joueur d'obtenir une double licence joueur « Libre » et « Futsal » pour la saison 2019/2020 dans deux clubs évoluant chacun dans des pratiques différentes à un niveau de compétition national,

Vu les dispositions de l'article 64 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*

*[...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, **sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents** »,*

Par ces motifs,

DIT qu'un joueur ne pourra pas obtenir une double licence joueur « Libre » et « Futsal » s'il rejoint deux clubs évoluant dans deux championnats nationaux différents,

Situation de la joueuse Oura Agnes KOUAME (IS-SELONGEY FOOTBALL) :

Pris connaissance du courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL, en date du 14/07/2019, faisant valoir que le club ne peut effectuer une demande de renouvellement de licence pour la joueuse Oura Agnes KOUAME car une demande a déjà été introduite, le 26/06/2019, par le club ST DENIS R.C., précisant que la joueuse n'a signé aucune demande de licence avec le club ST DENIS R.C.,

Vu les dispositions des articles 103, 104, 193 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'aucun bordereau de demande de licence n'a été inséré par le club ST DENIS R.C. dans Footclubs pour obtenir la licence de la joueuse,

La Commission,

DEMANDE à la Ligue Paris Ile de France de prendre attache auprès du club ST DENIS R.C. (536214) afin de l'inviter à apporter ses explications quant à la saisie de la demande de licence de la joueuse Oura Agnes KOUAME,

Situation du joueur Mamadou Mamourou KONE :

Pris connaissance du courriel du club BESANCON FOOTBALL, en date du 12/07/2019, faisant valoir que le joueur Mamadou Mamourou KONE a signé une demande de licence en faveur du club mais qu'il avait également signé une demande de licence en faveur du club PARON F.C. le 04/07/2019,

Vu les dispositions des articles 62, 64, 90 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la demande de licence introduite par le club PARON F.C. en instance de validation par les services de la LBFCF,

La Commission,

Attendu après vérification qu'il est constaté que la licence du joueur Mamadou Mamourou KONE a été régulièrement introduite avec un dossier complet par la club F.C. PARON et validée par les services de la LBFCF le 04/07/2019,

Attendu que la situation financière du club F.C. PARON ne permet pas un traitement complet de la demande de licence du joueur susmentionné par les services de la Ligue,
Par ces motifs,
INVITE le club BESANCON FOOTBALL à patienter pour effectuer une demande de changement de club pour le joueur Mamadou Mamourou KONE,

Situation du joueur Nathan BONNARDOT :

Pris connaissance du courriel du club LE BREUIL E.S.A., en date du 15/07/2019, faisant valoir que le joueur Nathan BONNARDOT s'était engagé avec le club J.O. LE CREUSOT, demande de licence introduite le 02/07/2019, mais qu'il souhaite désormais s'engager avec le club LE BREUIL E.S.A.,
Vu les dispositions des articles 62, 64, 90 et 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Attendu après vérification qu'il est constaté que la licence du joueur Nathan BONNARDOT a été régulièrement introduite par la club J.O. LE CREUSOT et validée par les services de la LBFCF le 02/07/2019,
Attendu que la situation financière du club J.O. LE CREUSOT ne permet pas un traitement complet de la demande de licence du joueur susmentionné par les services de la Ligue,
Par ces motifs,
INVITE le club E.S.A. LE BREUIL à patienter pour effectuer une demande de changement de club pour le joueur Nathan BONNARDOT,

Courriel du club F.C. AUTUN en date du 16/07/2019 :

Pris connaissance de la demande du club F.C. AUTUN visant à obtenir une exemption du cachet mutation sur la licence du joueur Stevy N'NAH NZE, au motif que ce joueur n'a pas effectué de demande de licence lors de la saison 2018/2019,

Vu les articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 196 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) **les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;**
- b) *les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;*
- c) *les joueurs visés à l'article 62.3. »,*

PRECISE que les seuls cas d'exemption du cachet mutation sont listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

CONSTATE que le joueur Stevy N'NAH NZE possédait une licence joueur « Libre Senior » pour la saison 2018/2019 au club CADETS DE BAINS S/ OUST,

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club F.C. AUTUN,

Courriel du club GENELARD-PERRECY FOOTBALL CLUB en date du 14/07/2019 :

Pris connaissance de la demande du club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB concernant la situation des joueurs Hugo OBIDIC et Frédéric SARNIN,

Vu les bordereaux de demandes de licences annexés au courriel du club en date du 14/07/2019,

Vu la Fusion des clubs U.S. GENELARD et A.S. PERRECY LES FORGES traitée informatiquement par les services de la Ligue en date 12/07/2019,

Vu la perte des accès Footclubs des anciens clubs à compter du 12/07/2019,

Vu la transmission des accès Footclubs du nouveau club à compter du 16/07/2019,

Vu l'opposition du club quitté dont a fait l'objet la licence du joueur Hugo OBIDIC et dont le traitement informatique a été effectué par les services de la Ligue le 13/07/2019,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est établi que le club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB était dans l'impossibilité d'effectuer informatiquement (via Footclubs) les demandes de changements de clubs des joueurs susmentionnés durant la période du 12 au 15 juillet soit en période de mutation dite normale,

Attendu cependant que le club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB a informé les services de la Ligue de sa situation le 14/07/2019, en transmettant les bordereaux de demandes de licences complétés et signés des joueurs Hugo OBIDIC et Frédéric SARNIN,

Par ces motifs,

INVITE le club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB à effectuer les demandes de changement de club auprès des clubs d'appartenance des joueurs susmentionnés,

PRECISE que si les changements de clubs des joueurs sont acceptés, les licences seront enregistrées à la date du 14/07/2019,

Courriel du club A.S. GARCHIZY en date du 17/07/2019 :

Pris connaissance des explications du club A.S. GARCHIZY concernant la situation des joueurs Florian BARON et André SINSU JOAO,

Vu les demandes de licences introduites par le club R.C. NEVERS CHALLUY en date du 12/07/2019 concernant les joueurs susmentionnés, bordereaux de demande licence fournis,

Vu les demandes de licences introduites par le club A.S. GARCHIZY en date du 15/07/2019 concernant les joueurs susmentionnés, bordereaux de demande licence fournis,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est établi que le club A.S. GARCHIZY ne pouvait pas introduire des demandes de licences pour les joueurs Florian BARON et André SINSU JOAO en date du 15/07/2019, sans effectuer des demandes de licences erronées puisque les demandes de licences des joueurs susmentionnés introduites par le club R.C. NEVERS CHALLUY en date du 12/07/2019 étaient en instance de traitement auprès des services de la Ligue,

Attendu que les erreurs insérées lors des demandes de licence des joueurs ont permis au club A.S. GARCHIZY d'introduire des demandes de licences « nouvelles » en lieu et place de demandes de licences « changement de club »,

Attendu que cette procédure a créé des doublons dans les profils « licence footclubs » des joueurs susmentionnés et nécessité une intervention des services de la Ligue,

Attendu que les joueurs ont fournis des bordereaux de licences conformes au club R.C. NEVERS CHALLUY pour l'introduction de leurs demandes de licences,

Attendu cependant que si les licences avaient été traitées à la date du 12/07/2019, le club A.S. GARCHIZY aurait légitimement pu introduire des demandes de changement de club conformes durant la période de mutation, normale,

Par ces motifs,

DIT qu'il y a lieu de valider les licences des joueurs Florian BARON et André SINSU JOAO pour le club R.C. NEVERS CHALLUY sous réserve de la validité des informations mentionnées sur les bordereaux de demande de licence,

RAPPELLE au club A.S. GARCHIZY qu'il doit fournir des informations conformes lorsqu'il introduit des demandes de licences, et en cas de problème prendre attache auprès des services de la Ligue,

INVITE le club A.S. GARCHIZY à effectuer des demandes de changement de club auprès du club R.C. NEVERS CHALLUY pour les joueurs susmentionnés,

PRECISE que si le club R.C. NEVERS CHALLUY accepte les changements de club des joueurs Florian BARON et André SINSU JOAO en faveur du club A.S. GARCHIZY, les licences seront enregistrées à la date du 15/07/2019,

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET VISÉ	ACCORD/REFUS	MOTIF
DIJON ASPTT	Julie ROIG PONS	Licence « Libre U16 F » introduite le 01/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club DIJON ASPTT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté
DIJON ASPTT	Mathilde OLIVIER	Licence « Libre U16 F » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordée	Le club DIJON ASPTT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté
DIJON ASPTT	Manon GARDIEN	Licence « Libre U16 F » introduite le 02/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordée	Le club DIJON ASPTT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté

J.S. BEY	Quentin ADJEROUDI	Licence « Libre Senior » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Alexis FOUACHE	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Anthony BERNARD	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Clément ABOUBACAR	Licence « Libre Senior » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Valentin BRETON	Licence « Libre Senior » introduite le 01/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Benoit DAVANTURE	Licence « Libre Senior » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Thomas DAVANTURE	Licence « Libre Senior » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Dimitri NOORMANODE	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Jeremy SACQUARD	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Bryan THOMIAS	Licence « Libre Senior » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
J.S. BEY	Sylvain TRAN	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
BESANCON FOOTBALL	Dayatoule MENDES	Licence « Libre Senior » introduite le 12/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 e	Cachet DISP Mutation Art 117 e accordé	Le club quitté C.O. AVALLONNAIS a fusionné avec le club AVALLON VAUBAN F.C., dont l'assemblée constituante s'est tenue le 27/06/2019.
CHARRIN A.S.	Franck LAREDO	Licence « Libre Vétéran » introduire le 14/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b accordé	Cessation définitive d'activité du club quitté A.S. FOURS au 12/07/2019
CHARRIN A.S.	Motuarii TEURUA	Licence « Libre Senior » introduite le 14/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b accordé	Cessation définitive d'activité du club quitté A.S. FOURS au 12/07/2019

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

ASPTT DIJON	Lola DUPIN	Licence « Libre U17 F » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Le club DIJON ASPTT crée une équipe U18 F. Accord du club refusé
SCEY SUR SAONE U.S	Sofiane CHOUKRI	Licence « Libre U14 » introduite le 04/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A.S. TRAVESIENNE n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.

SCEY SUR SAONE U.S	Lenny MEGUELLE	Licence « Libre U14 » introduite le 04/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A.S. TRAVESIENNE n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.
SCEY SUR SAONE U.S	Yoni MESLIER	Licence « Libre U14 » introduite le 04/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A.S. TRAVESIENNE n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.
SCEY SUR SAONE U.S	Baptiste NOEL	Licence « Libre U15 » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A.S. TRAVESIENNE n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.
SCEY SUR SAONE U.S	Marvin FLEUROT	Licence « Libre Senior » introduite le 14/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A. PORTUGAISE VESOUL n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.
GRON –VERON S.C.	Enzo VERISSIMO	Licence « Libre U17 » introduite le 04/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté A.S. MALAY LE GRAND n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U18 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.

Courriel du club A.F.C CHAMPIGNY S/YONNE en date du 12/07/2019 :

Pris connaissance de la demande du club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE visant à obtenir une exemption du cachet mutation sur la licence des joueurs Clément MARTEL (U11) et Valentin MARTEL (U14), au motif que ces joueurs n'ont joué aucun match officiel durant la saison 2018/2019 avec le club ALLIANCE NORD 89,

Vu les articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 196 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3. »,

PRECISE que les seuls cas d'exemption du cachet mutation sont listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

CONSTATE que les joueurs Clément MARTEL et Valentin MARTEL possédaient une licence joueur « Libre U11 » et une licence joueur « Libre U14 » pour la saison 2018/2019 dans un club affilié à la F.F.F.,

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE,

Courriel du club DIJON ASPTT en date du 03/07/2019 :

Reprenant ses procès-verbaux des 04/07/2019 et 11/07/2019,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

Attendu l'absence de réponse des clubs mis en demeure dans son procès-verbal du 11/07/2019,

ACCORDE les exemptions du cachet mutation, au titre de l'article 117 d pour les joueuses Ainhoa PEREZ LOPEZ, Celia ROPERT (Ex Dijon université), Kim GREBERT, Gabriela NUNES (ex Sagy) et Hélène VACHEL (ex Longvic),

INFLIGE une amende de 80 euros aux clubs A.S. SAGY, DIJON UNIVERSITE et A.L.C. LONGVIC,

Demande du club DIJON ASPTT en date du 12/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club DIJON ASPTT demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe U18 Féminine nouvellement créée,

Vu l'historique des engagements du club DIJON ASPTT,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

DEMANDE aux clubs concernés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci- dessous, pour le **24/07/2019, délai de rigueur** :

DIJON F.C.O. : Candice CENTRELLA, Karelle GOUZOT, Chiara LOIODICE,

DIJON UNIVERSITÉ : Carla LEBAULT,

Demande du club DELLE SR en date du 01/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club DELLE SR demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe Senior Féminine nouvellement créée,

Vu l'historique des engagements du DELLE SR,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

DEMANDE aux clubs concernés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci- dessous, pour le **24/07/2019, délai de rigueur** :

A.S.M. BELFORTAINE : Jallane ACERBIS, Véronique ACERBIS, Sara BESANCENEY, Ambre CHAUVELOT, Selenay ERDOGDU, Emmanuelle FERRARI, Laëticia KRONENBERGER, Céline LICHTER, Halima MAIRI, Sounia MAIRI, Priscilla MIREBEAU, Christelle PASTEUR, Lauriane WIRTZ,

A.S. CHEVREMONT : Aurélie GRAFFE,

F.C. GRANDVILLARS : Victoria JEANDEL,

Demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES :

Pris connaissance de la demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES pour l'exemption du cachet « mutation » sur les licences des joueurs intégrant la catégorie Senior « Libre » suite à une reprise d'activité,

Vu l'historique des engagements du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

DEMANDE aux clubs concernés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci- dessous, pour le **24/07/2019, délai de rigueur** :

A.S. FEULE SOLEMONT : Pierre SCHWARTZMANN, Dominique PIORUN,

F.C. VILLARS S ECOT : Sébastien LOPEZ, Benoit BASTIANINI, Franck SCHWARTZMANN, Mathis VALLET, Yohann PIERRE,

U.S. COLOMBIER-FONTAINE : Nicolas BARBE,

R.C. VOUJEAUCOURT : Jimmy PERROT, Johan SCHWARTZMANN, Yannis MORASCHETTI,

S.G. HERICOURT : Dylan MENDES,

U.S. BAVANS : David EGRY,

1.4 – VIE DES CLUBS

A - AFFILIATION(S) :

Situation du GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB :

Vu la création du club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB issu de la fusion des clubs U.S. GENELARD-MARTIGNY (541415) et ASS. SPORTIVE PERRECYCOISE (546841),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 22/05/2019,

Vu l'avis favorable du District de SAÔNE ET LOIRE DE FOOTBALL en date du 12/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

B- GROUPEMENT :

La Commission,

REPREND sa décision du 11/07/2019,

CONSTATE que des pratiques différentes perturbaient sur l'ensemble du territoire concernant la réglementation relative au groupements jeunes, pratiques différentes susceptibles d'avoir entraîné un manque d'information auprès des groupements jeunes.

REFORME sa décision du 11/07/2019 pour accorder le sursis sur les amendes infligées,

INVITE fortement les groupements jeunes à se conformer à la réglementation en vigueur pour la saison 2019/2020,

1.5 - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires n'est pas autorisée.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la demande des clubs A.S. GARCHIZY – A.S. BELFORT SUD – HAUTE LIZAINNE PAYS D'HERICOURT de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. GARCHIZY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club A.S. BELFORT SUD en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club HAUTE LIZAINNE PAYS D'HERICOURT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
LOUHANS CUISEUX F.C.	1	11/07/2019	Régional 1	/
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	11/07/2019	Régional 2	Départemental 1

J.O. LE CREUSOT	2	11/07/2019	Régional 2	Régional 2
JURA SUD FOOT*	2	11/07/2019	Régional 1	Régional 1
HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT	2	12/07/2019	Régional 2	Régional 2
A.S. BELFORT SUD	1	13/07/2019	Régional 1	/
A.S. GARCHIZY	1	14/07/2019	Régional 2	/

*Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

Situation du club DIJON U.S.C. :

Pris connaissance du courriel du club DIJON U.S.C. en date du 12/07/2019, relatif à la possibilité d'obtenir une mutation supplémentaire, pour la saison 2019/2020, eu égard que leur nombre d'arbitre n'a pas changé, cette saison, par rapport à la saison 2017/2018, laquelle leur avait permis d'obtenir une mutation supplémentaire pour la saison 2018/2019,

Vu les dispositions des articles 41 et 45 du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que M. Valentin VENDRELY n'a pas couvert un nombre de matches suffisant pour être comptabilisé au titre des obligations d'arbitrage,

DIT que le club DIJON U.S.C. ne peut prétendre à bénéficier des dispositions de l'article 45 pour la saison 2019/2020,

1.6 DIVERS

Situation des joueurs Quentin DUFOU, Xavier MORAIS, Kevin CAPLOT, Geoffrey MASSON et Matthieu ADELIN (U.S. ST DENIS LES SENS) :

Pris connaissance des bordereaux de demandes insérés par le club U.S. ST DENIS LES SENS dans Footclubs concernant notamment les joueurs Quentin DUFOU, Xavier MORAIS, Kevin CAPLOT, Geoffrey MASSON et Matthieu ADELIN,

Vu les articles 200 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que les bordereaux de demande de licence fournis comportent de manière identique l'apposition du tampon médical ainsi que la date de l'examen,

SUSPECTE une fraude sur les bordereaux de demandes de licences des joueurs Quentin DUFOU, Xavier MORAIS, Kevin CAPLOT, Geoffrey MASSON et Matthieu ADELIN,

PLACE le dossier à l'instruction.

Courriel du club A.S. GEVREY CHAMBERTIN en date du 14/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club A.S. GEVREY CHAMBERTIN, demandant l'annulation de l'amende reçue pour absence de réponse à une demande de la Commission dans le procès-verbal du 11/07/2019,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer l'amende infligée,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – FRANQUEMAGNE - BOREY

FORMATIONS CONTINUES 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT**EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)****« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique Bénévole

Arnaud SAUVAGE pour le club E.S. APPOGNY (Principal Régional 3),

Mathieu BRUNIN pour le club F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mickael ROCHE pour le club A.S.F.C. DAIX (Responsable Sportif U15). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Denis ROZ pour le club F.C. BART (Principal Régional 2),

Florent FAVROT pour le club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES (Principal Régional 2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien MONTERET pour le club SUD FOOT 71 (Principal D1),

Johan RICHOMME pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C. (Principal U13),

Florian DEBOUCHE pour le club RACING BESANCON (Principal Régional 2F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,

Anthony ARNOULT pour le club C.C.S. VAL D'AMOUR (Principal Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Cyrille BONIN pour le club POLIGNY GRIMONT F.C. (Principal Régional 2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,

Anthony MORELE pour le club J.O. LE CREUSOT (Principal U17). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Licence Technique/Régional sous contrat

Anthony ROUEFF pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C. (Principal Régional 1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Hervé RIBOT pour le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Principal U14). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Remy DEGRET pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal U17).

2.2 – DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demande de dérogation pour la saison 2019/2020

La Commission,

REPORTE l'examen des demandes de dérogations à sa réunion du 25 juillet 2019.

2.2 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La Commission PREND NOTE de :

- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional de M. Remy DEGRET avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Courriel du GJ PAYS RUDIPONTAIN en date du 15/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du GJ PAYS RUDIPONTAIN demandant à ce que l'éducateur Maxime LODS puisse encadrer les équipes U16R et U17R sans que le club ne soit amendé au regard des règlements,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment l'article 13,

Vu la politique Fédérale relative à la formation et à l'encadrement de équipes,

La Commission,

INDIQUE que la politique fédérale vise à atteindre l'objectif 1 éducateur formé pour 1 équipe encadrée,

RAPPELLE que les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club sur lesquelles pèsent une obligation d'encadrement,

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES – MONNOT - PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe le date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Guillaume FRENAY

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite par M. FRENAY le 05/07/2019,

Attendu les motivations avancées par M. FRENAY, à savoir le comportement violent d'un licencié du club quitté, en l'occurrence le R.C. VOUJEAUCOURT,

ACCORDE une licence 2019/2020 **SOUS STATUT INDEPENDANT**,

PRECISE que le club quitté, R.C. VOUJEAUCOURT (D2), qui n'est pas le club formateur, ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021.

Copie au District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,

Situation de M. Mohamed BOUISS

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club RACING BESANCON (N3) le 07/06/2019,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *non convoqué à la dernière assemblée générale* »,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour RACING BESANCON (N3),

SOULIGNE toutefois que M. BOUISS ne pourra pas être comptabilisé au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, le motif invoqué étant irrecevable pour bénéficier des dispositions de l'article 33,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage portant sur les clubs formateurs,

TRANSMET le dossier au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour ce qui est de la couverture du club quitté,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**